

**Province de Québec
MRC de la Vallée- de- la- Gatineau**

Règlement no : 98-105

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

CHAPITRE I :

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est cité sous le titre de « Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de la Vallée- de- la- Gatineau ».

1.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

1.3 Domaine d'application

Le présent règlement s'impose aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou privé.

1.4 Validité

Le conseil de la Municipalité Régionale de Comté de la Vallée- de- la- Gatineau décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous- paragraphe par sous- paragraphe, alinéa par alinéa de manière à ce que si un jour une partie, un chapitre, un article, un paragraphe, un sous- paragraphe ou un alinéa devait être un jour déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.5 Préséance du règlement

Le présent règlement prévaut sur toutes dispositions portant sous le même objet contenu dans un règlement de zonage, de lotissement ou de construction en vigueur dans l'une ou dans l'autre des municipalités visées par le présent règlement.

CHAPITRE II :

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Interprétation du texte

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction envers les titres et le texte proprement dit, le texte prévaut.

Quel que soit le temps du verbe employé dans l'une quelconque des dispositions du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Dans le présent règlement, le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

Dans le présent règlement, chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir.

Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Le mot « quiconque » à l'intérieur du présent règlement inclut toute personne morale ou physique.

Toute dimension, mesure et superficie mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités du système international (S.I.).

2.2 Définition et terminologie

À moins que le texte du présent règlement ne s'y oppose ou qu'il ne soit spécifié autrement, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leurs sont attribués dans le présent article:

Abri de bateau : Expression signifiant une construction couverte soutenue par des colonnes et/ou des murs, implantée sur le littoral d'un plan ou cours d'eau, destinée au remisage des embarcations. Cette construction est détachée de tout autre bâtiment.

Agrandissement : Signifie tous travaux ayant pour but d'augmenter la superficie au sol ou le volume d'un bâtiment.

Bâtiment :	Signifie une construction couverte soutenue par des poteaux, colonnes et/ou des murs, résultant de l'assemblage d'un ou des matériaux aménagée de façon à servir à une ou des fins quelconques.
Bâtiment principal :	Expression signifiant un bâtiment dans lequel s'exerce un usage principal pour l'emplacement sur lequel il est implanté et dont la destination et l'occupation doivent être conformes au présent règlement de contrôle intérimaire.
Construction :	Signifie un ouvrage quelconque comprenant l'assemblage de matériaux érigés pour une fin quelconque et quelque en soit la matière, la forme et la destination, que ces ouvrages soient reliés ou non au sol ou fixés à tout objet relié au sol.
Construction hors- toit	Expression signifiant une construction érigée sur ou excédent un toit d'un bâtiment auquel cette construction est reliée.
Dérogatoire :	Signifie qui n'est pas conforme au présent règlement de contrôle intérimaire.
Droit acquis :	Expression signifiant un droit reconnu à un usage, une construction, ou un lot existant ou en voie de réalisation après l'émission d'un permis à cet effet par la réglementation d'urbanisme au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement. Les permis et certificat doivent être valides au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.
Diamètre à hauteur de poitrine :	Expression signifiant le diamètre minimum requis à une hauteur de 1.30 mètres; mesure prise à partir du sol le long de la tige.
Installation sanitaire :	Expression signifiant un ensemble servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux d'égouts brutes et des eaux ménagères, comprenant une fosse septique et un élément épurateur, le tout conforme aux normes du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec.
Largeur d'un lot :	Expression signifiant la dimension calculée entre les limites des marges de recul avant et arrière sur une perpendiculaire élevée sur une des lignes latérales d'un lot. En aucun cas, un lot ne peut avoir la forme d'un T ou d'un L afin d'avoir la largeur minimum ou la profondeur selon le cas. La largeur

d'un lot est toujours le côté qui fait face à une voie de circulation.

Limite des hautes eaux : Expression signifiant la partie d'un espace riverain susceptible d'être submergé temporairement lorsque les eaux sont à leur plus haut niveau durant l'année. La limite des hautes eaux peut être identifiable facilement en bordure de la rive par les traces sur la végétation, le sol ou le roc qui laisse l'eau lors de l'élévation de son niveau maximum.

Littoral : Signifie la partie d'un plan ou cours d'eau qui s'étend de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan ou du cours d'eau.

Ligne naturelle des hautes eaux : Expression signifiant l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes terrestres ou l'endroit où la végétation arbustive s'arrête en direction du plan ou du cours d'eau.

Loi : Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Profondeur de lot : Expression signifiant la distance en ligne droite reliant un point situé au milieu de la ligne avant d'un terrain et le point situé au milieu de la ligne arrière dudit terrain.

Ligne avant : Expression signifiant la ligne d'un lot le séparant de l'emprise d'une rue que la rue soit existante, homologuée ou proposée.

Ligne arrière : Expression signifiant la ligne d'un lot opposé de manière parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne avant d'un lot. Dans le cas d'un lot riverain, la ligne arrière est établie sur une ligne droite, sur la partie terrestre du lot, entre les deux lignes latérales du lot à partir de leur pointe limite riverain d'où l'on peut tracer une ligne droite entre les deux lignes latérales.

Municipalité Régionale de Comté : Expression signifiant la Municipalité Régionale de Comté de la Vallée- de- la- Gatineau.

Municipalité : Signifie tout organisme chargé de l'administration d'un territoire à des fins municipales à l'exclusion d'une municipalité régionale de comté.

Peuplement à tendance résineuse :	Expression signifiant un peuplement forestier constitué à plus de 60% d'essences résineuses s'étendant sur une superficie minimum de 1 hectare.
Pourcentage de pente moyenne d'un lot :	Expression signifiant le pourcentage de pente d'un terrain obtenu en prenant la différence du point d'élévation le plus haut d'un lot moins le point le plus bas. Le résultat divisé par la profondeur du lot et multiplié par cent indique le pourcentage de pente moyenne d'un lot.
Terrain :	Signifie un ou plusieurs lots, ou une ou plusieurs parties de lots contigus, servant ou pouvant servir à un usage principal, constituant une seule et même propriété et pouvant faire l'objet d'une demande de permis ou de certificat.
Usage :	Signifie la fin pour laquelle un bâtiment, un bâtiment accessoire, une construction, une structure, un local, un terrain ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné ou pour laquelle il peut être aménagé ou traité pour être utilisé ou occupé.
Usage dérogatoire :	Expression signifiant qu'un usage est dérogatoire lorsqu'il ne se conforme pas à une ou plusieurs prescriptions du présent règlement, qu'il soit existant ou déjà autorisé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

CHAPITRE III :

3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Administration du règlement

L'administration et la surveillance du présent règlement sont confiées au fonctionnaire désigné par la Municipalité Régionale de Comté de la Vallée- de- la- Gatineau.

3.2 Fonctionnaire désigné en titre

Le conseil de la Municipalité Régionale de Comté de la Vallée- de- la- Gatineau nomme par résolution un fonctionnaire pour remplir le rôle du responsable de l'administration et de la surveillance du présent règlement.

3.3 Rôle du responsable de l'administration et de la surveillance du présent règlement

Le responsable de l'administration et de la surveillance du présent règlement est chargé de contrôler l'application du présent règlement.

3.3.1 Fonctions du responsable de l'administration et de la surveillance du présent règlement

Le responsable de l'administration et de la surveillance du présent règlement :

- administre et applique toutes les parties de ce règlement non spécifiquement confiées à un fonctionnaire désigné par résolution de chacune des municipalités touchées par le présent règlement ainsi que par le fonctionnaire désigné par résolution de la MRC de la Vallée- de- la- Gatineau pour l'application des règlements d'urbanisme des territoires non municipalisés de la MRC;
- surveille l'application du présent règlement;
- conseille les fonctionnaires désignés par les municipalités touchées par l'application du présent règlement sur leur territoire;
- tient un registre des permis et certificats émis ou refusés par lui ou les fonctionnaires désignés par les municipalités touchées par l'application du présent règlement ainsi que des raisons de refus d'émission d'un permis ou certificat;
- conserve un dossier de toutes les demandes de permis et certificats relevant de sa compétence, des inspections et des essais exigés par le présent règlement;
- conserve un dossier de tous les permis et certificats émis par les fonctionnaires désignés par les municipalités touchées par l'application du présent règlement sur leur territoire;
- fait rapport de toute infraction au conseil de la MRC de la Vallée- de- la- Gatineau et à la municipalité a l'intérieur de laquelle une infraction au présent règlement a été commise;
- tient une comptabilité des argents perçus par lui sur les permis et certificats émis lorsqu'un conseil d'une municipalité ne consent à nommer un fonctionnaire chargé de l'application du présent règlement.

3.4 Fonctionnaire désigné par les municipalités touchées par l'application du présent règlement

Une municipalité touchée par l'application du présent règlement nomme par résolution un fonctionnaire chargé de l'application du présent règlement sur son territoire.

3.4.1 Non- consentement de la municipalité à nommer un fonctionnaire chargé de l'application du présent règlement

Advenant que le conseil de la municipalité ne consente à nommer par résolution un fonctionnaire chargé de l'application du présent règlement pour son territoire, le conseil de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau effectue la nomination du responsable de l'administration et de la surveillance du présent règlement.

3.5 Rôle du fonctionnaire désigné par les municipalités pour l'application du présent règlement

Le fonctionnaire désigné par chacune des municipalités touchées par le présent règlement est chargé de l'application du présent règlement.

3.5.1 Fonctions du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné par chacune des municipalités touchées par le présent règlement :

- applique toutes les parties du présent règlement non spécifiquement confiées au responsable de l'administration et de la surveillance du présent règlement;
- tient un registre des permis et certificats émis ou refusés par lui en vertu du présent règlement ainsi que des motifs de refus d'émission d'un permis et d'un certificat;
- fait rapport par écrit au responsable de l'administration et de la surveillance du présent règlement et à la municipalité qui l'a désigné de toute contravention au présent règlement;
- peut référer, pour avis, toutes questions d'interprétation ou d'application du présent règlement au responsable de l'administration et de la surveillance du présent règlement;
- tient une comptabilité des argents perçus sur les permis et certificats qu'il émet;

- émet ou refuse les permis et certificats prescrits par le présent règlement;
- conserve une copie au bureau de la municipalité qui l'a désigné comme fonctionnaire des dossiers de toutes les demandes relevant de sa compétence, des essais qu'il peut faire ou exiger et en transmet copie au responsable de l'administration et de la surveillance du présent règlement;
- conserve aussi des copies de tous les documents se rapportant à l'administration et l'application du présent règlement et transmet également une copie de ces documents au responsable de l'administration et de la surveillance du présent règlement.

3.6 Pouvoirs du fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement

Le fonctionnaire désigné dans l'application du présent règlement peut :

- visiter et examiner toute propriété immobilière, tout bâtiment ou toute construction pour constater si les prescriptions du présent règlement ont été observées;
- faire livrer un avis écrit à un propriétaire lui prescrivant de rectifier toute situation qui constitue une infraction au présent règlement;
- aviser un propriétaire que les travaux qu'il effectue contreviennent au présent règlement et l'avise également que des procédures ordonnant la cessation de toute utilisation du sol ou de toute construction et la remise en état du terrain conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme soient effectuées si les travaux entrepris contreviennent à une ou plusieurs prescriptions du présent règlement.

CHAPITRE IV :

4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES MUNICIPALITÉS DE LAC SAINTE MAIRE ET NORTHFIELD

4.1 Domaine d'application et territoires assujettis

Le présent chapitre s'applique aux parties suivantes des municipalités de Lac Sainte- Marie et de Northfield :

Municipalité de Lac- Sainte- Marie

Canton Hincks :

Rang VI, lots 1 à 16 inclusivement
Rang V, lots 12 à 16 inclusivement
Rang IV, lots 1 à 16 inclusivement

Municipalité de Northfield

Canton Northfield :

Rang V, lots 1 à 20 inclusivement
Rang IV, lots 1 à 19 inclusivement
Rang III, lots 1 à 18 inclusivement
Rang III, lots 18 et 19 demis est

4.2 Plan en annexe

Pour l'application du présent chapitre, le plan no. 97-100-A, authentifié par la signature du préfet et du secrétaire- trésorier de la MRC de la Vallée- de- la- Gatineau, fait partie intégrante du présent règlement de contrôle intérimaire.

4.3 Bâtiments, constructions, ouvrages et terrains affectés

Tous les bâtiments, toutes les constructions et tous les ouvrages devant être érigés dans l'avenir de même que tous les terrains ou parties de terrains sur le territoire identifié à l'article 4.1 doivent être construits ou utilisés conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout bâtiment, construction, ouvrage ou terrain, dont on projette de changer l'usage, sur le territoire identifié à l'article 4.1 du présent règlement doit être conforme aux exigences du présent chapitre.

Tous les bâtiments ou parties de bâtiments existants, toutes les constructions ou parties de constructions existantes, tous les ouvrages ou parties d'ouvrages existants, de même que tous les terrains ou parties de terrains dont l'usage est modifié après l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être utilisés conformément aux dispositions du présent chapitre.

4.4 Opérations interdites

Est interdite sur le territoire identifié à l'article 4.1 du présent chapitre toutes nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions, les demandes d'opérations cadastrales et le morcellement des lots fait par aliénation sauf celles requises à des fins agricoles sur des terres en culture

à l'intérieur d'une zone agricole permanente décrétée par le gouvernement du Québec, à des fins d'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante faite par une municipalité en exécution rendue en vertu de la Loi sur la Qualité de l'environnement (chapitre Q-2), à des fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunication ou de câblodistribution, aux fins d'une activité d'aménagement forestier ou d'une activité d'aménagement à des fins fauniques sur des terres du domaine public.

Sont également exclues de cette interdiction les demandes d'opérations cadastrales nécessitées par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du Code Civil du Québec ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé.

4.5 Règles d'exception

Les interdictions de l'article 4.4 du présent règlement sont levées à l'intérieur du territoire d'application identifié à l'article 4.1 du présent règlement pour les usages, activités, constructions, ouvrages, utilisations et morcellement lorsque ces derniers respectent les conditions du présent chapitre qui s'y rattachent ainsi que toute autre prescription d'un règlement d'urbanisme d'une municipalité touchée par le présent chapitre et qui ne vient pas en contradiction avec le présent règlement.

4.6 Usages autorisés

Sur le territoire identifié à l'article 4.1 du présent règlement, seuls sont autorisés les usages suivants :

- les habitations unifamiliales isolées;
- les ouvrages, bâtiments, constructions et usages reliés à l'activité agricole à l'intérieur de la zone agricole permanente décrétée par le gouvernement du Québec et en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement;
- les activités, ouvrages, construction et bâtiments rattachés à une activité industrielle autorisée par le règlement de zonage de la municipalité de Northfield à l'entrée en vigueur du présent règlement et/ou protégés par droits acquis;
- les bâtiments accessoires des nouveaux bâtiments de l'usage habitation unifamiliale isolée ainsi que ceux reliés à une habitation unifamiliale isolée existante.

4.7 Dispositions particulières concernant l'abattage des arbres

4.7.1 Portée de la réglementation

La coupe forestière sur les terres du domaine public est régie par le règlement sur les normes d'interventions dans les forêts du domaine public et ne relève aucunement du présent règlement.

4.7.2 Application à la forêt du domaine privé

À l'intérieur du territoire identifié à l'article 4. 1 du présent chapitre, seuls sont autorisés les opérations forestières suivantes :

A : Dans une bande de 100 mètres ceinturant tout plan ou cours d'eau, les opérations forestières suivantes sont autorisées :

- la coupe de récupération consistant en l'abattage d'arbres malades, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies. Dans le cas d'une coupe de récupération représentant une récolte de plus de 30% des tiges de plus de 20 centimètres de diamètre à hauteur de poitrine un rapport d'un ingénieur forestier analysant l'état du couvert forestier est nécessaire lors de la demande de certificat d'autorisation;
- la prélèvement de 20% des tiges de plus de 20 centimètres à hauteur de poitrine et ce, par période de trois ans. La répartition de l'abattage doit être effectuée de façon uniforme à l'intérieur de la bande de 100 mètres;

B : Dans une bande située entre 100 mètres et 200 mètres de tout plan ou cours d'eau, les opérations forestières suivantes sont autorisées :

- la coupe de récupération mentionnée précédemment mais s'appliquant aux tiges de 15 centimètres et plus à la hauteur de poitrine;
- la coupe par trouée totale d'une superficie n'excédant pas 1 hectare. Chaque aire de coupe par trouée totale doit être espacée d'une distance de 50 mètres de toute autre aire de coupe totale effectuée dans les trois ans précédant la demande

d'autorisation et ce, sur l'ensemble de la propriété visée par la demande d'autorisation;

- les coupes d'éclaircie où un maximum de récolte de 30% des tiges de plus de 15 centimètres à hauteur de poitrine est récolté, et ce, par période de cinq ans;
- la coupe des tiges de moins de 15 centimètres nécessaire pour l'établissement des sentiers et des chemins de débusqueuse;

C : Dans une bande située entre 200 et 300 mètres de tout plan ou cours d'eau, les opérations forestières suivantes sont autorisées :

- la coupe totale par bande parallèle aux courbes de niveau du terrain et qui n'excède pas une largeur de 25 mètres et d'une longueur maximale de 150 mètres à condition qu'elle soit située à au moins 50 mètres d'une autre coupe totale exécutée dans les trois ans précédant la demande de certificat d'autorisation, et ce, sur la propriété visée par la demande;
- les coupes d'éclaircie où un maximum de 30% des tiges de plus de 15 centimètres à hauteur de poitrine est récolté, et ce, par période de cinq ans;
- la coupe par trouée totale d'une superficie n'excédant pas 2 hectares. Chaque aire de coupe par trouée doit être espacée d'une autre coupe par trouée exécutée dans les trois ans précédant la demande de certificat d'autorisation, et ce, sur la propriété visée par la demande;
- la coupe de récupération consistant en la coupe d'arbres malades, tarés, dépérissants, endommagés ou morts, dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies;
- la coupe à diamètre limité au seuil est autorisée comprenant la coupe de toutes les essences forestières de plus de 20 centimètres de diamètre;
- les coupes de régénérations constituant une coupe annuelle d'arbres choisis individuellement ou par

petits groupes pour améliorer la situation forestières des terres.

Nonobstant ce qui précède, dans un peuplement à tendance résineuse, seule sera autorisée la récolte de 30% de tiges des ensemencements résineuses de plus de 15 centimètres à hauteur de poitrine et plus, et ce, par période de cinq ans.

4.7.3 Abattage d'arbres sur un lot vacant à bâtir

L'abattage d'arbres pour l'implantation d'un ouvrage, construction, bâtiment ou ouvrage autorisé est permis à la condition qu'un maximum de 40% du lot soit déboisé afin de permettre leur implantation. Un certificat d'autorisation est nécessaire avant l'abattage des arbres sur un tel lot.

4.7.4 Abattage d'arbres sur un lot vacant déboisé à bâtir

Sur un emplacement vacant à bâtir qui a été déboisé à plus de 40% de sa superficie et sur lequel ne peut être relevé plus de vingt arbres d'un diamètre de plus de 15 centimètres à hauteur de poitrine, le reboisement du lot doit être effectué avant l'émission d'un permis d'occupation.

Le reboisement de ce lot doit être effectuée avec des essences forestières indigènes atteignant une hauteur à maturité de plus de 8 mètres. Lors de sa plantation, la tige doit avoir une hauteur minimum de 1 mètre. Le reboisement doit avoir une densité de 1 arbre par 50 mètres carrés de terrain prise à partir de la superficie totale du lot et de manière à ce que le couvert forestier régénéré puisse atteindre 60% de la superficie du lot à maturité.

4.8 Dispositions relatives au lotissement

À l'intérieur du territoire identifié à l'article 4.1 du présent règlement, seuls les nouveaux terrains offrant une pente moyenne de moins de 20 % pourront être lotis. Les emplacements protégés par droits acquis sont exclus de la présente disposition.

4.8.1 Superficie et dimensions minimum des lots

Sur tout le territoire identifié à l'article 4.1 du présent règlement les superficies et dimensions minimum des nouveaux lots doivent être les suivantes :

Superficie minimum :	10 000 mètres carrés (1 hectare)
Profondeur minimum :	60 mètres
Largeur minimum :	120 mètres

4.9 Matériaux prohibés

Sur le littoral de tout plan ou cours d'eau de même que sur une bande de terre d'une profondeur de 20 mètres à partir de la limite des hautes eaux de tout plan ou cours d'eau, l'emploi de bois traité pour en assurer la protection au moyen de produits chimiques imprégnés par immersion ou pulvérisation ou enduit est prohibé.

L'emploi de tout matériau comprenant du chlorophénol, de l'arséniat de cuivre chromaté (ACC), du pentachlorophénol (PCP), du créosote ou comprenant une formulation à base de chlorophénate ou de borax ainsi que leurs dérivés est interdit dans ladite bande de 20 mètres. Tous produits contenant des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), des dibenzofuranes ou des dibenzodioxines chlorés sont également interdits.

4.9.1 Pertes de droits acquis sur l'utilisation de certains matériaux

Une construction ou un ouvrage situé sur le littoral ou à l'intérieur d'une bande de 20 mètres décrit à l'article 4.9 et qui comprend des matériaux énumérés à l'article 4.9 du présent règlement ne peut être réparé, reconstruit, remplacé ou rénové avec les matériaux ou produits énumérés à l'article 4.9.

4.10 Construction d'un abri de bateau sur le littoral d'un plan ou cours d'eau

La construction d'un abri de bateau est prohibé sur le littoral de tout plan ou cours d'eau du territoire identifié à l'article 4.12 du présent règlement.

4.10.1 Droits acquis à la reconstruction d'un bâtiment érigé sur le littoral

Seuls les bâtiments érigés sur le littoral de tout plan ou cours d'eau du territoire identifié à l'article 4.1 du présent règlement, pour lesquels un droit consenti sur le domaine hydrique public en vertu du Règlement sur le domaine hydrique public découlant de la Loi sur le régime des eaux à l'entrée en vigueur du présent règlement possèdent un droit acquis à la reconstruction.

4.10.1.1 Reconstruction sur le littoral d'un bâtiment protégé par droits acquis

Un bâtiment détenant un droit acquis en vertu de l'article 4.10.1 du présent règlement peut être reconstruit advenant sa démolition ou la destruction aux conditions suivantes :

- la reconstruction doit débiter dans les six mois de la date de la démolition ou de la destruction;
- que le bâtiment soit de dimension ou de volume égal ou inférieur que celui du bâtiment démoli ou détruit;
- qu'aucune partie du bâtiment ne serve pas à des fins d'habitation.

4.10.2 Agrandissement ou augmentation du volume d'un bâtiment érigé sur le littoral

Tout bâtiment érigé sur le littoral d'un plan ou d'un cours d'eau ne peut être augmenté de superficie ou de volume. Aucun ajout d'une construction hors- toit ne peut être autorisé pour un tel bâtiment.

4.11 Dispositions relatives aux droits acquis

4.11.1 Reconnaissance de droits acquis

Nonobstant l'article 4.10 et les sous- articles 4.10.1, 4.10.1.1, les autres usages, bâtiments et ouvrages dérogatoires à l'intérieur du territoire identifié à l'article 4.1 du présent règlement sont protégés par droits acquis.

4.11.1.1 Modification d'un usage, bâtiment, ouvrage ou construction dérogatoire

Un usage, un bâtiment, un ouvrage ou une construction dérogatoire ne peut être modifié qu'en conformité avec le présent règlement.

4.11.1.2 Abandon, cessation ou interruption d'un usage dérogatoire

Si pour quelque raison que ce soit, un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ou a interrompu pour une période excédant huit mois, il ne peut être repris ou exercé à nouveau et doit cesser définitivement.

4.11.1.2.1 Règles d'exception

Nonobstant ce qui précède, un établissement de location de chalets existant à l'entrée en vigueur du présent règlement peut procéder à l'aliénation de chacun des emplacements ainsi détaché respectant les exigences du règlement de lotissement avant l'entrée en vigueur du présent règlement ainsi que toutes les prescriptions du règlement de zonage de la municipalité qui s'appliquent à un bâtiment principal de type unifamilial isolé.

Chacun des bâtiments existants utilisés comme chalet de location relié à un établissement de location de chalets doit être conforme au niveau de ses installations sanitaires au moment de la demande de permis de lotissement.

4.11.2 Utilisation d'un emplacement dérogatoire

Tout emplacement, qui à l'entrée en vigueur du présent règlement, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre dont les tenants ou aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés à cette date, pourra servir à la construction d'un bâtiment ou d'un usage autorisé à l'intérieur du territoire délimité à l'article 4.1 du présent règlement et ce, même si sa superficie et ses dimensions ne lui permettent pas de respecter les dispositions relatives au lotissement contenues au sous- article 4.8.1 du présent règlement.

CHAPITRE V :

5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT CERTAINES NOUVELLES UTILISATIONS DU SOL ET USAGES

5.1 Domaine d'application et territoire assujéti

Le présent chapitre s'applique sur l'ensemble du territoire de la MRC de la Vallée- de- la- Gatineau comprenant le territoire non organisé sous sa juridiction.

5.2 Nouvelles utilisations du sol et usages interdits

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, sont interdits les nouvelles utilisations du sol et usages suivants :

- A : tout nouveau site utilisé, sur le sol ou dans le sol, à des fins de traitement, d'incinération, d'élimination ou d'entreposage des déchets solides particuliers, ou de déchets dangereux qui n'a pas reçu un certificat de conformité émis par le ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec en date de l'entrée en vigueur du présent règlement, à l'exception d'un site de traitement de boues de fosses septiques opéré par une ou un groupe de municipalités. La présente interdiction ne prévaut pas pour l'agrandissement ou travaux d'amélioration d'un site existant ou ayant reçu un certificat de conformité de la part du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- B : tout site, ouvrage ou construction utilisé à des fins de captage de l'eau souterraine, en vue d'une commercialisation de l'eau potable en vrac ou en contenant de tout volume, qui n'est pas relié à un réseau public d'aqueduc;
- C : Tout nouvel établissement agricole relié à la pisciculture dont les rejets sont dirigés vers la nappe phréatique ou dirigés vers un cours d'eau alimentant un plan d'eau autre qu'un réservoir créé à des fins hydroélectriques ou de contrôle des eaux visant à emmagasiner l'eau à des fins hydroélectriques. L'émissaire de tout établissement agricole relié à la pisciculture ainsi autorisé doit être situé à une distance minimale de 5 kilomètres en amont d'une prise d'eau d'un réseau d'aqueduc situé sur ledit cours d'eau et d'un minimum de 300 mètres en aval d'une telle prise d'eau;
- D : Tout ouvrage de captage des eaux souterraines d'une capacité maximum supérieure à 500 mètres cubes par jour, autre que pour

fin exclusive d'alimentation d'un réseau public d'aqueduc ou devant desservir exclusivement un établissement existant et pour les fins auxquelles il servait à l'entrée en vigueur du présent règlement.

- a) Dans le cas de tout ouvrage de captage des eaux souterraines autorisé d'une capacité maximum inférieure à 200 mètres cubes par jour et supérieur à 50 mètres cubes par jour à être installé, un périmètre de protection minimum de 100 mètres pour les 100 premiers mètres cubes de capacité de captage quotidienne est à être établie des usages et utilisations du sol énumérés à l'article 5.2.1.

Pour les ouvrages de captage supérieurs à 200 mètres cubes par jour et inférieurs à 500 mètres, une distance additionnelle de 5 mètres par 100 mètres cubes est à être ajoutée aux premiers 100 mètres de protection à être établis des usages et utilisations du sol de l'article 5.2.1.

5.2.1 Périmètre de protection

Les distances de séparation à être établies pour les périmètres de protection des ouvrages de captage de l'eau souterraine du paragraphe « D » de l'article 5.2 doivent être établies pour les usages et utilisations du sol suivants :

- toute terre en culture à l'intérieur de la zone agricole permanente décrétée par le gouvernement du Québec;
- tout lieu d'une superficie de plus de 5 hectares, sur lequel au cours des cinq dernières années ont été épandus des herbicides, pesticides, insecticides ou engrais à des fins d'utilisation d'un site dans un but commercial, agricole, industriel ou récréatif. Sont cependant exclus les sites ayant fait l'objet d'un épandage aérien dans le but de protéger le milieu forestier contre les insectes ou la maladie;
- toute installation sanitaire;
- tout site sur lequel s'effectuent ou sont effectuées au cours des dix dernières années des opérations de nature industrielle.

5.2.1.1 Mesures complémentaires au périmètre de protection

Nonobstant le sous- article 5.2.1 du présent règlement, un rayon de protection de 500 mètres de tout nouvel ouvrage de captage des eaux souterraines doit être établi pour les usages ou utilisations du sol suivants :

- tout site utilisé sur le sol ou dans le sol à des fins de traitement, d'élimination ou d'entreposage de déchets, actifs ou désaffectés depuis moins de 25 ans;

Font également partie de ces sites, les lieux de traitement des boues de fosses septiques actifs ou désaffectés depuis moins de 25 ans et les sites commerciaux de recyclage ou d'entreposage de carcasses de véhicules moteurs que le site soit actif ou désaffecté depuis moins de 25 ans;

- de toute aire d'une superficie de moins de 20 hectares à l'intérieur de laquelle sont implantés plus de dix bâtiments principaux non desservis par un réseau d'aqueduc et ce, peu importe les usages auxquels ils sont destinés;
- de tout lotissement ou projet de lotissement valide en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui comprend la création de plus de 10 lots;
- de tout bâtiment agricole à l'intérieur duquel sont gardés, pour une période de plus de 3 mois et, dont le nombre total d'unités animales comprenant uniquement les bovidés, les suidés, les équidés, les ovidés et les capridés, est supérieur à 10 animaux, que cet élevage soit mixte ou non.

5.2.1.2 Règles supplémentaires

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, tout nouvel ouvrage de captage des eaux souterraines d'une capacité minimum de 200 mètres cubes par jour, autre que pour fin exclusive d'alimentation d'un réseau public d'aqueduc ou devant desservir un établissement autorisé ou existant pour les fins auxquelles il servait au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, doit être situé à plus de 1000 mètres d'un ouvrage de captage d'eau souterraines alimentant un réseau d'aqueduc dont la capacité de pompage à l'entrée en vigueur du présent règlement est d'un volume supérieur à 50 mètres cubes par jour.

De plus, tout ouvrage de captage des eaux souterraines identifié ci-haut doit être également situé à une distance équivalente d'un lieu d'entreposage des fumiers d'un établissement de production animale dont le nombre total d'unités animales, comprenant uniquement les bovidés, les équidés, les suidés, les ovidés et les capridés est supérieur à 10 unités animales, que cet élevage soit mixte ou non.

CHAPITRE VI :

6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE CERTAINS SITES À RISQUE ÉLEVÉ POUR LA SANTÉ

6.1 Domaine d'application et territoire assujéti

Le présent chapitre s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC de la Vallée- de- la- Gatineau comprenant le territoire non organisé sous sa juridiction.

6.2 Nouvelles utilisations du sol, ouvrages et usages interdits à proximité de certains sites

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, sont interdits les usages, utilisations du sol et ouvrages suivants à l'intérieur des périmètres de protection déterminés par le présent chapitre :

6.2.1 Lieu d'enfouissement sanitaire

Dans un rayon de 500 mètres des limites d'un lieu d'enfouissement sanitaire sont interdits les usages, utilisations du sol et ouvrages suivants;

- tout bâtiment destiné à des fins d'habitation;
- tout établissement commercial offrant des services ou produits sur place à sa clientèle;
- tout établissement industriel de production de denrées alimentaires pour les humains ou pour le bétail;
- toute activité récréative nécessitant l'implantation de bâtiments;
- tout bâtiment ou établissement public.

Nonobstant ce qui précède, aucun ouvrage de captage de l'eau souterraine ne peut être installé à moins de 500 mètres des limites d'un lieu d'enfouissement sanitaire.

6.2.2 Site de dépôt en tranchée

Dans un rayon de 500 mètres d'un dépôt en tranchée sont interdits les usages, utilisations du sol ou ouvrages suivants :

- tout bâtiment destiné à des fins d'habitation;
- tout bâtiment ou établissement public;
- tout établissement industriel de production de denrées alimentaires pour les humains ou le bétail;
- tout ouvrage de captage de l'eau souterraine individuel collectif et ce, peu importe son débit.

6.2.3 Site d'entreposage ou de traitement des boues de fosses septiques

Dans un rayon de 500 mètres d'un site d'entreposage ou de traitement des boues de fosses septiques sont interdits les usages, utilisations du sol et ouvrages suivants :

- tout bâtiment destiné à des fins d'habitation;
- tout bâtiment ou établissement public;
- tout bâtiment industriel de production de denrées alimentaires pour les humains ou le bétail;
- tout ouvrage de captage de l'eau souterraine individuel ou collectif et ce, peu importe son débit.

CHAPITRE VII :

7. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT CERTAINS BÂTIMENTS

7.1 Domaine d'application et territoire assujetti

Le présent chapitre s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC de la Vallée- de- la- Gatineau comprenant le territoire organisé sous sa juridiction.

7.2 Bâtiment interdit

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, sont interdits les bâtiments suivants :

- tout bâtiment à être construit en partie ou en totalité sur le littoral de tout plan ou cours d'eau;
- tout agrandissement en surface ou en volume d'un bâtiment existant construit en partie sur le littoral de tout plan ou cours d'eau;
- la reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli en partie ou en totalité sur le littoral d'un plan ou cours d'eau;
- nonobstant ce qui précède, un bâtiment détruit ou démoli qui était érigé en tout ou en totalité sur le littoral de tout plan ou cours d'eau et que ce bâtiment ait fait l'objet d'un droit consenti sur le domaine hydrique public en vertu du Règlement sur le domaine hydrique public découlant de la Loi sur le Régime des Eaux, et ce, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, peut être reconstruit aux conditions suivantes :
 - a) la reconstruction doit débiter dans les six mois suivant sa destruction ou sa démolition;
 - b) que le bâtiment reconstruit ou démoli soit de dimension et de volume égal ou inférieur à celui du bâtiment démoli ou détruit.

CHAPITRE VIII :

8.1 CONDITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, toute personne qui désire ériger une construction, un bâtiment ou un ouvrage ou faire une nouvelle utilisation du sol comprise dans le présent règlement doit rencontrer les exigences suivantes :

8.1.1 Conditions à l'intérieur du territoire délimité à l'article 4.1 du présent règlement

En plus des exigences des règlements d'urbanisme des municipalités touchées par le chapitre IV du présent règlement, les conditions suivantes doivent être respectées:

8.1.1.1 Permis de construction

- Toute reconstruction ou construction d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment servant de logement de même que pour tout agrandissement d'un bâtiment principal ou un bâtiment servant de logement dont on augmente la demande de traitement des eaux usées, un plan d'ingénieur, membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec doit accompagner la demande de permis de construction ou d'agrandissement;
- L'alimentation en eau du bâtiment principal est conforme à la Loi sur la Qualité de l'Environnement et des règlements édictés sous son empire;
- Le terrain sur lequel doit être érigé chaque nouveau bâtiment principal doit être adjacent à une rue publique ou une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement de la municipalité et qui se raccorde au réseau routier public soit directement ou par une autre rue privée conforme au règlement de lotissement de la municipalité.

8.1.1.2 Permis d'occupation

L'obtention d'un permis d'occupation est obligatoire avant l'occupation de tout bâtiment principal ou de bâtiment servant de logement qui est nouvellement construit, agrandi ou reconstruit à l'intérieur du territoire délimité à l'article 4.1 du présent règlement.

8.1.1.2.1 Conditions à l'émission du permis d'occupation

Aucun permis d'occupation ne peut être émis à l'égard d'un bâtiment principal ou bâtiment servant de logement qui est nouvellement construit, agrandi ou reconstruit, à moins que :

- le bâtiment et son usage ne soient conformes au présent règlement et aux règlements d'urbanisme de la municipalité;
- qu'un certificat de conformité des installations septiques sanitaires signé par l'ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou le technologue,

membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, qui a soumis le plan des installations, ne soit soumis lors de la demande de permis d'occupation;

- que l'alimentation en eau ne soit conforme à la Loi sur la Qualité de l'Environnement;
- que les dispositions des articles 4.7.3 et 4.7.4 ne soient respectées.

8.1.1.3 Certificat d'autorisation d'abattage d'arbres

À l'intérieur du territoire délimité à l'article 4.1 du présent règlement, toute personne qui effectue l'abattage d'arbres dans une bande de 300 mètres d'un plan ou cours d'eau doit obtenir un certificat d'autorisation avant le début des opérations si les volumes de bois récoltés excèdent un volume de 2 mètres cubes par hectare multiplié par la superficie totale de l'emplacement situé exclusivement à l'intérieur de la bande de 300 mètres d'un plan ou cours d'eau.

8.1.1.3.1 Contenu de la demande

La demande de certificat d'autorisation d'abattage commercial d'arbres doit être présentée au fonctionnaire désigné par la municipalité pour l'application du présent règlement. Cette demande de certificat doit être présentée par le propriétaire du fond de terre concerné par la demande ou par son fondé de pouvoir et doit comporter les renseignements suivants :

- un plan à l'échelle de la propriété visée démontrant la superficie du terrain devant faire l'objet d'une opération forestière et le type d'opération forestière de chacune des opérations sur le site;
- la date et la durée de l'exploitation forestière;
- les interventions qu'entrevoient le propriétaire ou l'exploitant forestier pour respecter les dispositions réglementaires contenues au présent chapitre;

- le nom et l'adresse du propriétaire foncier et de l'exploitation forestière le cas échéant;
- la signature du propriétaire foncier et la date.

8.1.1.3.2 Tarif pour le certificat d'autorisation d'abattage d'arbres

Le tarif du certificat d'abattage d'arbres est établi a 50.00\$.

Ce tarif doit être payé au moment de la demande de certificat.

8.2 Certificat d'autorisation relatif à certains ouvrages de captage d'eau souterraine

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, toute personne qui désire implanter un ouvrage de captage de l'eau souterraine, d'un débit quotidien supérieur à 50 mètres cubes d'eau, autorisé par le chapitre 5 du présent règlement, à l'exception des ouvrages reliés à un réseau public d'aqueduc, doit obtenir un certificat d'autorisation.

8.2.1 Contenu de la demande

La demande de certificat d'autorisation d'implantation d'ouvrage de captage de l'eau souterraine mentionnée à l'article précédent doit être présentée au fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement.

La demande de certificat d'autorisation doit comprendre les renseignements suivants :

- un plan à l'échelle de la propriété où devra être implanté un ouvrage de captage de l'eau souterraine comprenant sa superficie et démontrant les propriétés voisines immédiates;
- un devis technique décrivant les installations de captage et la capacité quotidienne maximum de captage des eaux souterraines;
- un document accompagné d'un plan à l'échelle démontrant que toutes les prescriptions du chapitre 5 du présent règlement peuvent être respectées;
- un document décrivant le but de l'ouvrage de captage de l'eau souterraine;

- le nom et l'adresse de l'exploitant de l'ouvrage de captage de l'eau souterraine ainsi que sa signature et la date de la signature.

8.2.1.1 Tarif du certificat d'autorisation

Le tarif du certificat d'autorisation d'un ouvrage de captage de l'eau souterraine d'un ouvrage de captage de l'eau souterraine d'un débit supérieur à 50 mètres cubes est autorisé par le chapitre est 500.00\$ pour les premiers 50 mètres cubes de capacité de pompage quotidien plus un montant de 1000.00\$ additionnel par tranche de 50 mètres cubes de capacité de pompage quotidien.

Ce tarif doit être payé au moment de la demande de certificat d'autorisation.

CHAPITRE IX :

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Recours

La Cour supérieure, sur requête de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau, peut ordonner la cessation de toute construction entreprise à l'encontre du présent règlement ainsi que tout usage non- conforme au présent règlement.

Elle peut également ordonner, aux frais du propriétaire, ou de tout autre contrevenant, l'exécution des travaux requis pour rendre la construction ou l'usage conforme à la Loi et au présent règlement ou la démolition des ouvrages ou la remise en état du terrain.

9.2 Contraventions et recours

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire d'une amende avec ou sans frais, et à défaut du paiement de ladite amende ou de la dite amende et de ses frais, dans les quinze jours après le prononcé du jugement, d'un emprisonnement ou d'une saisie; le montant de cette amende et le terme de cet emprisonnement sont fixés, à sa discrétion, par la Cour en juridiction compétente qui entend la cause; cette amende ne doit pas excéder, pour une première infraction 1000\$ si le contrevenant est une personne physique ou 2000\$ si le contrevenant est une

personne morale. Pour une récidive, le montant fixé ou maximal prescrit ne peut excéder 2000\$ si le contrevenant est une personne physique ou 4000\$ s'il est une personne morale.

Toute infraction continue à l'une quelconque des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une offense séparée et distincte.

La Municipalité Régionale de Comté peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chapitre A-19.1).

9.3 Délivrance du constat d'infraction

Sont autorisées à délivrer les constats d'infraction requis par l'article 144 du Code de procédure pénale, pour toute infraction à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, les personnes suivantes :

- le responsable de l'administration et de la surveillance du présent règlement désigné par la Municipalité Régionale de Comté de la Vallée- de- la- Gatineau;
- un fonctionnaire désigné par les municipalités pour l'application du présent règlement.

Adopté à Wright, ce 18 ième jour du mois de mars 1998

PAR

Fernand Lirette
Préfet

André Beauchemin
Secrétaire- trésorier
Directeur général